

## **BGer 9C\_763/2009 vom 7. Mai 2010**

Bundesgericht, 2010-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_763\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_763_2009)

FR: TF 9C\_763/2009 du 7 mai 2010

IT: TF 9C\_763/2009 del 7 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A compter du moment où M. \_\_\_\_\_ et ses enfants G. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ avaient répudié la succession, ces derniers avaient perdu leur qualité de partie au procès (cf. art. 560 al. 1 CC ). La liquidation de la succession répudiée incombait ainsi à l'office des faillites ( art. 573 al. 1 CC ), lequel aurait dû être informé de l'existence du procès en cours (et a fortiori de la décision de radiation du rôle du 16 octobre 2008).

Le rubrum de la décision du 16 octobre 2008 est donc erroné dans la mesure où feu S. \_\_\_\_\_ s'y trouve désigné comme partie recourante, en lieu et place de la masse en faillite.

#### **E. 2**

La décision litigieuse du 16 octobre 2008, par laquelle le Président de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a radié la cause du rôle, est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF contre laquelle la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

Cette décision de classement, qui met un terme au litige en confirmant la décision de l'office AI du 19 mai 2008, prive la masse recourante de la faculté de faire valoir en instance cantonale les droits litigieux de feu S. \_\_\_\_\_, le cas échéant en les cédant à des créanciers qui en feraient la demande. La qualité pour recourir de la masse en faillite est ainsi donnée en vertu de l' art. 89 al. 1 let. a LTF (s'agissant de sa qualité d'être partie et d'ester en justice, voir NICOLAS JEANDIN / PHILIPP ESCHER, Poursuite et faillite, Commentaire romand, n. 9 ad art. 240 LP ).

L'office des faillites n'a pris connaissance de la décision du 16 octobre 2008 que le 22 juillet 2009, lorsqu'il a réceptionné l'écriture de Me C. \_\_\_\_\_ du 20 juillet précédent. Ce jour marque le dies a quo du délai de recours (voir par ex. l'arrêt H 143/95 du 19 octobre 1995 consid. 4), si bien que le délai de 30 jours ( art. 100 al. 1 LTF ) a été respecté par le dépôt du mémoire le 11 septembre 2009, compte tenu des fêtes d'été ( art. 46 al. 1 let. b LTF ).

#### **E. 3.1**

La masse en faillite se prévaut de la violation de plusieurs règles légales, singulièrement de l' art. 207 LP .

#### **E. 3.2**

Selon l' art. 207 LP , sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les 20 jours qui suivent le dépôt de

l'état de collocation (al. 1). Les procédures administratives peuvent être suspendues aux mêmes conditions que les procès civils (al. 2).

### **E. 3.3**

Lors de l'ouverture de la liquidation de la faillite consécutive à la répudiation de la succession de feu S. \_\_\_\_\_, la décision administrative du 19 mai 2008 portant réduction et suspension de la rente de l'assurance-invalidité faisait l'objet d'un examen par le juge des assurances sociales. Conformément à l' art. 207 al. 2 LP , le tribunal cantonal aurait dû examiner la question de la suspension du procès puis motiver sa décision sous l'angle de cette disposition légale, ce qu'il n'a pas fait. Pour ce motif, la décision du 16 octobre 2008 sera annulée et la cause renvoyée à la Cour des assurances du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Dans ces conditions, on peut laisser indécise la question de savoir si le procès cantonal doit ou peut être suspendu, selon l' art. 207 al. 2 LP (cf. ATF 116 V 284 ; arrêt 2C\_69/2007 du 17 août 2007 consid. 4.1, in Revue fiscale 63/2008 p. 281; à ce sujet, voir aussi ISABELLE ROMY, Poursuite et faillite, Commentaire romand, n. 31 et 32 ad art. 207, citant PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 à 32 ad art. 207), car cet examen n'a pas encore eu lieu.

### **E. 4**

L'intimé, qui a conclu au rejet du recours, supportera les frais et dépens de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.